



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 3.2.02 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans la division B du sous-alinéa *iii* de l'alinéa c du paragraphe 1, du mot « degré » par le mot « niveau ».
2. Le Formulaire 81-101F1 de cette règle est modifié par le remplacement de la rubrique 9.1 de la partie B par la suivante :

« Rubrique 9.1 Méthode de classification du risque de placement

Relativement à l'OPC :

- a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;
 - b) s'il a un historique de rendement inférieur à 10 ans et respecte la rubrique 4 de l'Annexe F de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*, fournir une brève description de l'autre OPC ou de l'indice de référence, selon le cas; si cet autre OPC ou indice de référence a changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;
 - c) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse]. ».
3. Le Formulaire 81-101F3 de cette règle est modifié, dans la rubrique 4 de la partie I :

1° par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 2 par le suivant :

« a) indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

 »;

2° par le remplacement, dans les directives, des mots « adoptée par le gestionnaire de l'OPC » par « prévue à l'Annexe F de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds ».

4. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « épargnant » par le mot « investisseur » et du mot « épargnants » par le mot « investisseurs », avec les adaptations nécessaires.
5. La présente règle entre en vigueur le 8 mars 2017.
6. Malgré l'article 5, l'article 3 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.